

SEANCE DU JEUDI 15 MAI 1975

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil constitutionnel à l'exception de M. GOGUEL, excusé.

M. le Président FREY rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen, en application des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

M. SAINTENY présente le rapport suivant :

"Par lettre du 2 mai dernier le Premier Ministre a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi organique, adoptée par le Parlement, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale et dont l'objet est plus précisément, par amendement de l'article L.O.119 du code électoral, de porter de 473 à 474 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine.

Avant d'examiner la conformité de cette loi à la Constitution, je voudrais rappeler dans quelles conditions elle a été soumise au vote du Parlement.

Le Gouvernement a entrepris la réorganisation du département de la Corse en vue notamment de rapprocher l'administration des citoyens. A cette fin, tenant compte des particularités géographiques, humaines et économiques de cette île, il a entrepris de la diviser en deux départements, revenant ainsi à une organisation qui avait déjà existé de 1793 à 1811. A l'époque les deux départements étaient le Golo et le Liamone.

La création de ces nouvelles collectivités territoriales, se substituant à l'ancien département de la Corse, a fait l'objet d'un projet de loi qui a été approuvé par le Parleme

.../.

Encore qu'il ne s'agisse que d'une loi ordinaire ce texte était évidemment le plus important ainsi qu'en témoignent les débats parlementaires. Toutefois, il fallait également tenir compte de la nouvelle organisation départementale dans le domaine de la représentation parlementaire. C'est pourquoi le projet de loi principal portant réorganisation de la Corse était accompagné de trois autres projets de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives, d'une part, à la composition de l'Assemblée nationale, d'autre part, à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, enfin, à l'élection des sénateurs.

Ce dernier projet, dont je voudrais dire un mot immédiatement, tend seulement à attribuer à chacun des nouveaux départements un siège de sénateur et à prévoir que cette nouvelle représentation n'entrera en vigueur que lors de la prochaine élection sénatoriale. La Corse étant déjà représentée au Palais du Luxembourg par deux élus, il n'y avait donc pas lieu d'augmenter le nombre total des sénateurs.

Par contre, il ne pouvait en être de même pour les députés. En effet, selon une règle non écrite, tout département métropolitain a au moins deux députés. Je dis département métropolitain car cette règle n'est pas appliquée dans le département de la Guyane qui n'élit qu'un seul représentant à l'Assemblée nationale. Le département de la Corse était, quant à lui, divisé, jusqu'à présent, en trois circonscriptions législatives. L'application de la règle rappelée ci-dessus devait donc conduire à la création d'une quatrième circonscription puisque désormais la Corse comprend deux départements. Dès lors, il était nécessaire d'augmenter d'une unité le nombre total des députés à l'Assemblée nationale pour le faire passer de 490 à 491.

Or, selon l'article 25, premier alinéa, de la Constitution c'est une loi organique qui fixe "la durée des pouvoirs de chaque assemblée et le nombre de ses membres...". En application de ces dispositions le Gouvernement a donc soumis au Parlement un projet de loi organique tendant à modifier les dispositions de l'article L.O. 119 du code électoral en vue de porter de 473 à 474 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine tel qu'il est fixé audit article.

..../.

Corrélativement le Parlement a voté une autre loi mais qui est une loi ordinaire et non une loi organique, afin de modifier la répartition des circonscriptions législatives. Ainsi la première circonscription du nord de la Corse, appelé département de la Haute Corse, comprendra l'arrondissement de Bastia, la deuxième circonscription, les arrondissements de Calvi et de Corte, la première circonscription du département de la Corse du sud sera constituée par le seul arrondissement d'Ajaccio et la deuxième circonscription par l'arrondissement de Sartène.

Il faut noter que le nombre d'inscrits dans ces dernières circonscriptions variera de 54.000 pour la première à 26.000 pour la quatrième, ce qui, surtout dans ce dernier cas, est inférieur à la moyenne nationale mais le Conseil n'a pas à se pencher sur cette question qui ne lui est pas soumise.

Je n'ai rapidement rappelé l'objet des textes examinés et adoptés par le Parlement en même temps que la loi organique que pour mieux situer celle-ci. J'ajoute qu'en raison de la complémentarité des quatre lois dont il s'agit, il est souhaitable qu'elles soient promulguées en même temps. Ceci explique pourquoi nous examinons aujourd'hui la loi organique, le délai de promulgation pour les textes qui ne nous sont pas soumis expirant le 15 mai.

o

o o

J'aborderai maintenant la question, qui n'appelle d'ailleurs pas de grands développements, de la conformité à la Constitution de la seule loi qui nous est soumise.

Les dispositions, que j'ai citées précédemment, de l'article 25 de la Constitution précisent qu'une loi organique fixe le nombre des membres de chaque assemblée. Je rappelle que ce nombre est fixé, en ce qui concerne les députés à l'Assemblée nationale pour les départements métropolitains par l'article L.O. 119 du code électoral. Le législateur a donc compétence pour modifier ces dispositions dès lors qu'il respecte la procédure particulière prévue à l'article 46 de la Constitution pour l'adoption des lois organiques.

Dans l'espèce que nous examinons la seule obligation particulière tenait, notre saisine mise à part, au respect du délai de quinze jours qui doit s'écouler entre le dépôt du projet de loi et la délibération de la première assemblée saisie. Ce délai a été observé puisque le projet de loi organique a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 1974 et que ladite Assemblée en a délibéré et a voté le texte le 3 avril 1975.

.../.

Les autres dispositions de l'article unique de la loi qui nous est déférée tendent seulement à préciser que la modification apportée à la composition de l'Assemblée nationale n'entrera en vigueur que lors des prochaines élections législatives générales.

Ce report de la date d'application, destiné à éviter aux actuels parlementaires de la Corse de remettre immédiatement leur élection en jeu, est de règle en pareil cas et n'appelle pas de commentaire.

J'ajoute que le Conseil constitutionnel avait déjà eu à se prononcer sur la conformité à la Constitution de lois organiques tendant à modifier l'article L.O. 119 du code électoral, d'une part, le 8 juillet 1966 alors qu'il s'agissait d'augmenter le nombre des députés pour assurer la représentation des nouveaux départements de la région parisienne qui venaient d'être créés, et, d'autre part, le 28 juin 1972 pour tenir compte de la création de trois nouveaux sièges de députés faisant suite à une modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Les projets de lois alors soumis au Conseil et déclarés conformes à la Constitution étaient semblables à celui dont nous avons à connaître aujourd'hui.

C'est donc un projet de déclaration de conformité très voisin des précédents que je viens de citer que je propose au Conseil constitutionnel d'adopter."

A l'issue de ce rapport, les membres du Conseil n'ayant aucune observation à présenter, il est procédé à la lecture du projet de décision qui est adopté sans modification.

L'original en sera annexé au présent compte rendu.

La séance est levée à 11 h. 15.
